

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1967)  
**Heft:** 68

**Artikel:** Le racisme romand et l'article 4 de la Constitution appliqué au Jura  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1029124>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Casques bleus (suite)

d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, le plus grand nombre servant en Afrique francophone. Dans les années à venir, ils seront 10 000.

La Belgique également a mis en œuvre un plan similaire par une loi du 30 avril 1962.

Malgré la réussite des expériences étrangères, malgré le désir de plusieurs chefs d'Etat de pouvoir faire appel aussi à de jeunes coopérants suisses, malgré les recommandations de nos diplomates (nous avons cité les propos très clairs de M. Olivier Long, chef de la délégation suisse auprès l'A.E.L.E.), cette idée passe pour utopique. Une expérience récente nous l'a confirmé.

L'aide aux pays sous-développés est d'une telle importance qu'il serait naturel que les Cantons collaborent à l'exécution des programmes suisses de coopération technique. C'est pourquoi un des collaborateurs de D.P. a posé la question au Grand Conseil vaudois. Il demandait entre autres que le Conseil d'Etat attire l'attention du Département militaire, ou plutôt du Conseil fédéral, sur les avantages d'un service militaire différencié.

Les objections sont venues, toujours les mêmes objections de routine. Le colonel commandant de corps Pierre Hirschy les avait exprimées, il y a une année, à la T.V. romande. Une seule est digne de retenir l'attention : la brièveté du service en élite; neuf mois en tenant compte de l'école de recrues et des huit cours de répétition en élite. Dans D.P. 62, nous écrivions : « ... il serait facile d'engager pour une année ou, de préférence, pour deux ans, les conscrits : les neufs premiers mois, ils seraient soldés, puis salariés par la coopération technique suisse.

Mais pour ne pas entrer en matière, il faut être sourd aux aspirations de la jeunesse suisse, il faut ignorer les besoins des pays du Tiers-Monde en techniciens et en spécialistes, ne pas comprendre que la Suisse aurait une occasion exceptionnelle de participer de cette manière aux relations internationales et d'échapper à son repliement. Ce service-là serait plus efficace que de teindre en bleu quelques casques, plus efficaces que d'envoyer outre-mer des sexagénaires qui voient dans les expertises internationales une nouvelle forme de tourisme. Les réflexions de M. Petitpierre relancent le débat. Son argumentation militite, en fait, pour un service militaire différencié.

Il sera fâcheux que l'objection de conscience, si digne de respect qu'elle soit, accapare toutes les capacités d'attention et d'imagination.

Il fut heureux de se débarrasser de ses actions. L'armée, d'embolie, se déclara preneur.

Le message fédéral qui sollicite le crédit fut publié le 23 décembre 1966. Il ne précisait encore ni les emplacements, ni les surfaces. Il se bornait à déclarer que « les pourparlers étaient en cours », et à réclamer un crédit de trois millions. Le Conseil communal de Provence a été informé le 22 janvier 1967 de cette affaire, par un exposé du colonel Pittet; de même que la Municipalité, il s'est montré favorable à ce projet. Pensez ! la commune touchera 100 000 fr. et l'armée ouvrira, avec un soin particulier, les routes en hiver, et elle participera à la réfection de tout le réseau routier; enfin elle donne un élan à la valeur vénale des terres; tous les voisins se sentent potentiellement plus riches.

Les premiers intéressés se disent heureux ! Faut-il être plus royalistes qu'eux ?

On ne peut toutefois s'empêcher de constater deux choses.

Tout d'abord, le double langage de l'armée selon qu'elle s'adresse à la population ou aux parlementaires.

Aux indigènes, on a expliqué : c'est une place à affectation spéciale, on n'y tirera que de petits obus, sans bruit, sans charge explosive, avec un fil à la patte; même le bétail pourra parfois rester sur place, et il ne sera pas interdit aux amis de la nature de s'y promener au temps des gentianes (propos recueillis sur place).

Dans le message fédéral, on lit.

« Seule une exploitation agricole réduite sera possible; pour que le temps soit judicieusement employé, les fils de guidage seront abandonnés sur le sol après les tirs et ne seront récupérés que de temps en temps...

» Le terrain envisagé conviendra également à l'organisation d'autres exercices militaires, organisation qui sera toutefois limitée actuellement à douze semaines (rédu : trois mois, c'est un bail) et plus tard à 30 semaines (sic?) par année en raison de l'affectation accrue de cette place à son but principal.

Cette place de tir fera donc l'objet d'une exploitation permanente et intensive, ce qui n'empêche pas le « Journal d'Yverdon » d'écrire un mois après le message fédéral : « En créant un certain mouvement dans cette zone — mouvement limité à des spécialistes seulement — la place de tir risque au contraire de profiter à son économie ».

On s'étonnera aussi que des décisions de cette importance qui ont des conséquences non seulement pour le développement d'une commune, mais d'une région soit prise, ainsi, en vase clos, sans que les répercussions sur l'aménagement du territoire de l'ensemble d'une contrée à vocation touristique soit minutieusement soupésée.

Il peut ne pas y avoir incompatibilité. Encore faudrait-il que la démonstration soit faite, non à partir de promesses des acheteurs galonnés, mais sur la base d'une étude du service d'urbanisme, et de garanties quant à l'utilisation et à l'extension éventuelle du champ de tir.

## Le racisme romand et l'article 4 de la Constitution appliqué au Jura

L'affaire jurassienne risque dangereusement de fausser, à la longue, les rapports entre la Suisse romande et la Suisse alémanique. C'est un chancré. Un écho de presse nous apporte, photocopié par l'Argus, un curieux mot. Voici les faits.

Notre article sur la bourgeoisie industrielle et financière suisse a été reproduit ou cité par de nombreux journaux, dont le « Jura libre », qui a souligné la constatation que cette oligarchie se recrutait, pour l'essentiel, en Suisse allemande. Nous l'avions dit, quant à nous, en nous excusant presque d'avoir l'air

de découvrir cette évidence; chacun sait que Bâle et Zurich sont places financières et industrielles; nous relevions d'ailleurs que l'absence des Romands s'explique aussi par la dispersion de l'industrie horlogère; qu'un certain nombre de managers à Nestlé, chez les chimiques sont Suisses français et qu'enfin la force de la banque genevoise n'est pas négligeable.

Le « Jura libre » nous ayant donc cité en titrant avec des mots, il est vrai dramatiques (« nouvelles preuves de l'hégémonie alémanique »), il s'attire de l'« Aargauer Volksblatt » (2.2.1967), cette réplique.

« Le Jura libre » prouve d'ailleurs toujours plus que sous le séparatisme, il s'agit en fin de compte de racisme ». Une preuve du crime : il a repris sans contrôle critique des affirmations de D.P. (« ohne jede Überprüfung die Behauptung einer sozialistischen Zeitschrift der Westschweiz »).

### L'article 4

Sur le même sujet, l'autonomie jurassienne, c'est avec étonnement que nous avons lu le compte rendu de certains arguments qu'ont développés les experts juristes consultés par le Conseil exécutif du canton de Berne (MM. Huber, Imboden et Python). Ils avaient notamment à répondre à cette question : « Les propositions de la députation jurassienne entraînent-elles des modifications de la Constitution fédérale ? Si oui, lesquelles ? ».

Les experts déclarent donc certaines propositions — « attribution définitive d'un troisième siège de conseiller d'Etat, création d'un cercle électoral et procédure d'élection des conseillers d'Etat, attribution garantie au Jura d'un des deux sièges de conseiller aux Etats, double majorité requise pour la révision de la Constitution cantonale » — incompatibles avec l'article 4 de la Constitution fédérale qui supprime tout privilège de lieu, de naissance, de personnes ou de famille. En l'occurrence, ces propositions conféreraient aux Jurassiens des priviléges de lieu.

On sait que cet article 4 est source de débats sans fin. D'excellents juristes, avec des arguments pertinents, ont pu soutenir que le privilège du droit de vote réservé aux hommes seuls était un privilège de naissance incompatible avec cet article. Mais ce privilège-là subsiste !

Le canton de Vaud, pour choisir un exemple plus proche du cas jurassien, a connu pendant longtemps un système électoral curieux : Si uniformément il était décreté que 600 électeurs inscrits dans un cercle donnaient droit à un député, chaque fraction de 100 (sic) et au-dessus était comptée pour 600. L'avantage offert aux petits cercles qui obtenaient de la sorte une surreprésentation était un privilège de lieu. Le Conseil d'Etat n'a pas demandé à l'époque au Tribunal fédéral ce qu'il pensait de l'interprétation de l'article 4 de la Constitution fédérale. Aujourd'hui encore où l'élection du Grand Conseil a lieu par district, ce privilège subsiste partiellement (octroi d'un député de base à tout district avant le décompte numérique au prorata des citoyens).

Or ce sont là des priviléges de lieu sans justification profonde, si ce n'est les avantages électoraux qu'en obtiennent les partis qui détiennent des positions dominantes dans les plus petits districts.

Mais dans le cas jurassien, si l'on estime que le Jura n'est pas une région, mais un peuple au sens politique du mot (c'est là le centre de tout), offrir des garanties à ce peuple pour qu'il ne soit pas minorisé, c'est appliquer une formule fédéraliste. Le fédéralisme suisse offre, notamment par l'institution du Conseil des Etats, par l'exigence d'une majorité des Cantons pour la révision de la Constitution fédérale, des priviléges de lieu, justifiés, aux moins peuplés des cantons. Va-t-on bientôt condamner le fédéralisme au nom de l'article 4 de la Constitution ?

Ce n'est pas à nous de dire si les propositions de la députation jurassienne sont la solution. Mais le problème juridique est simple.

Si, dans le cadre bernois, on apporte à la question jurassienne une solution fédéraliste véritable, il n'y a aucune objection à tirer de l'article 4. C'est évident, sans consulter des spécialistes du droit constitutionnel.

Le remède est donc politique. Quant aux juristes, ils suivront, comme l'intendance.